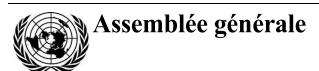
Nations Unies A/78/476



Distr. générale 28 novembre 2023 Français

Original: anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 67 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

- 1. À sa 2° séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixhuitième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Commission a tenu une discussion générale, a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 11° à 14° et 55° séances, les 5 et 6 octobre et 16 novembre 2023. Les débats qu'elle a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ¹.
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport du Secrétaire général sur les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les filles et les mesures de relèvement prises pour y remédier (A/78/284);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/78/366);
- c) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (A/78/214);
- d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés (A/78/247);

¹ A/C.3/78/SR.11, A/C.3/78/SR.12, A/C.3/78/SR.13, A/C.3/78/SR.14 et A/C.3/78/SR.55.





- e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants (A/78/137).
- À la 11^e séance, le 5 octobre, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations formulées par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Malaisie, la représentante de l'Argentine, les représentants de l'Estonie (au nom des pays nordiques et baltes) et de Malte, les représentantes de la Croatie, de l'Arabie saoudite et de la Roumanie, les représentants du Japon et de la Belgique, les représentantes de la France, du Nigéria, du Pakistan, de la Suisse et de la Grèce, le représentant de l'Arménie, les représentantes du Qatar, de la Slovénie, de la Colombie et de l'Ukraine, le représentant du Liechtenstein, les représentantes de la Géorgie et de la Pologne, les représentants du Luxembourg et de la Fédération de Russie, la représentante de l'Inde, le représentant de l'Égypte, les représentantes de l'Union européenne (en qualité d'observatrice) et du Liban, le représentant de la Chine, la représentante du Maroc, le représentant de l'Albanie, les représentantes de la République islamique d'Iran et du Bélarus, les représentants de la République arabe syrienne, du Mexique et du Yémen et la représentante de l'Azerbaïdjan, ainsi que par les observatrices de l'État de Palestine et de l'Ordre souverain de Malte.
- 5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations de la représentante de la République dominicaine, du représentant de Malte, de la représentante des Philippines, du représentant de la Belgique, de la représentante du Portugal, du représentant du Mexique, des représentantes de la Colombie et du Brésil, du représentant de la Malaisie, des représentantes de la Grèce et de l'Ukraine, des représentants de la Chine et de la Côte d'Ivoire, des représentantes de l'Union européenne et de la Pologne, du représentant de l'Italie, de la représentante du Pakistan, du représentant du Luxembourg, de la représentante de l'Arabie saoudite, du représentant du Japon, de la représentante d'Israël, du représentant de la Fédération de Russie, de la représentante du Maroc et du représentant de la République arabe syrienne.
- 6. À la même séance également, le Conseiller spécial pour les droits de l'enfant au Bureau de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes du Bangladesh et de l'Ukraine, des représentants de la Pologne et de la Chine, des représentantes de la Grèce et de l'Union européenne, du représentant de la Malaisie et des représentantes du Maroc, de l'Algérie et de la République islamique d'Iran.
- 7. À la 12° séance, le 5 octobre 2023, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes de l'Ukraine et de l'Union européenne, du représentant du Mexique, des représentantes de la Suisse et du Bangladesh, des représentants de la Chine, d'El Salvador, de l'Égypte, du Népal et de la Fédération de Russie, de la représentante du Maroc et du représentant de l'Afrique du Sud.
- 8. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes des États-Unis d'Amérique, des Philippines, d'Israël, du Bangladesh, du Cameroun et de l'Union européenne, du représentant de l'Égypte, de la représentante de l'Ukraine, du représentant de la Fédération de Russie, de la représentante de l'Algérie, du représentant de la Chine, de la représentante du Maroc et du représentant de la République arabe syrienne.

9. À la 47° séance, le 3 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/78/L.19/Rev.1

- 10. À sa 55^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/78/L.19/Rev.1), déposé par les pays suivants: Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Australie, Bangladesh, Canada, Côte d'Ivoire, Géorgie, Islande, Japon, Kirghizistan, Liban, Liechtenstein, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Türkiye.
- 11. À la même séance, la Guinée, le Kazakhstan, le Malawi, le Maroc et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution.
- 12. À la même séance également, la représentante de l'Espagne a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne.
- 13. À sa 55° séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/78/L.19/Rev.1 (voir par. 19 ci-après, projet de résolution I).
- 14. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Iraq, les représentantes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Yémen, du Canada et de la République islamique d'Iran, le représentant du Niger, les représentantes du Nigéria et de Singapour, les représentants du Sénégal et de l'Indonésie, la représentante du Cameroun (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant de l'Égypte, la représentante du Mali, le représentant de la République arabe syrienne, la représentante d'Israël et les représentants de Cuba et de la Libye, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

B. Projet de résolution A/C.3/78/L.23/Rev.1

15. À sa 55° séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les filles » (A/C.3/78/L.23/Rev.1), déposé par les pays

23-23539 3/43

--

² Voir A/C.3/78/SR.47.

suivants: Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bhoutan, Botswana, Brésil, Chine, Comores, Congo, Eswatini, Guinée équatoriale, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution: Algérie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Mongolie, Népal, Panama, Paraguay, Philippines, Thaïlande et Türkiye.

- 16. À la même séance, le représentant de l'Angola a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et révisé oralement le onzième alinéa du préambule.
- 17. À sa 55° séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/78/L.23/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 19 ci-après, projet de résolution II).
- 18. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Iraq, la représentante de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), le représentant de l'Australie, la représentante d'El Salvador, la représentante du Canada (au nom de son pays et de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), le représentant du Niger, la représentante du Chili, le représentant d'Oman (au nom de son pays et de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Koweït et du Qatar), le représentant des États-Unis d'Amérique, les représentantes du Yémen et du Mali et le représentant du Sénégal, ainsi que par l'observateur du Saint-Siège.

III. Recommandations de la Troisième Commission

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant également que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés et respectés tant hors ligne qu'en ligne,

Réaffirmant en outre que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, et la non-discrimination, la participation, la survie et le développement de l'enfant, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris dans l'environnement numérique,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, et rappelant que 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de son adoption,

Réaffirmant en outre sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », tout en notant les liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris les enfants, et soulignant à cet égard les effets de l'environnement numérique sur les droits de l'enfant,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

Sachant l'importance de l'environnement numérique dans la vie des enfants pour la réalisation des droits qui sont consacrés, entre autres, dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

23-23539 5/43

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

³ Résolution 217 A (III).

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) ¹⁵ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁶,

Sachant qu'un accès sûr, équitable et efficace aux technologies numériques peut permettre aux enfants de jouir de leurs droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits humains,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 76/147 du 16 décembre 2021, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment les résolutions 77/201 du 15 décembre 2022 sur la protection des enfants contre les brimades, 73/327 du 25 juillet 2019 sur l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants (2021), 77/202 du 15 décembre 2022 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, 76/146, du 16 décembre 2021 sur les filles et 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Prenant note des résolutions 45/30 du 13 octobre 2020, intitulée « Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain »¹⁷, 51/10 du 6 octobre 2022 sur la lutte contre le cyberharcèlement ¹⁸, et 54/5, du 10 octobre 2023, intitulée « Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance »¹⁹ du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session en 2023²⁰,

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2716, nº 48088.

⁹ Ibid., vol. 189, nº 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, nº 8791.

¹¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, no 39574.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Ibid., vol. 1465, n° 24841.
 Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53A (A/75/53/Add.1), chap. III.

¹⁸ Ibid., Soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

¹⁹ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément nº 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément nº 7 (E/2023/27), chap. I, sect. A.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²¹, la Déclaration du Millénaire 22 et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »²³, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁶, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 27 et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones 28, la Déclaration sur le droit au développement²⁹, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007³⁰, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle³¹,

Prenant note de l'observation générale n° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique³², et prenant également note de l'observation générale la plus récente du Comité, l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques³³,

Prenant note également de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les filles, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Constatant avec inquiétude que de nombreux pays en développement ont encore de graves difficultés à établir les fondements nécessaires dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications et que, pour les pauvres, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées,

23-23539 7/43

²¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III

²² Résolution 55/2.

²³ Résolution S-27/2, annexe.

²⁴ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁷ Résolution 61/295, annexe.

²⁸ Résolution 69/2.

²⁹ Résolution 41/128, annexe.

³⁰ Résolution 62/88.

³¹ Résolution 74/2.

³² CRC/C/GC/25.

³³ CRC/C/GC/26.

Notant avec une vive inquiétude qu'au niveau mondial, environ 2,2 milliards d'enfants et de jeunes, les filles et les adolescentes étant touchées de manière disproportionnée, n'ont pas accès à Internet à la maison, sachant que, bien que les technologies numériques puissent offrir de plus en plus de possibilités et d'avantages, avec le recours accru à l'apprentissage virtuel dans de nombreuses écoles, les difficultés rencontrées par les enfants, en particulier dans les pays en développement, pour accéder à Internet et aux appareils numériques, notamment le manque d'équipement, de compétences numériques et de technologie adéquate pour dispenser un enseignement en ligne, se traduisent par un accès limité ou l'absence d'accès à une éducation de qualité pour de nombreux enfants, en particulier les filles et les enfants qui vivent en milieu rural ou dans des zones reculées,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³⁴ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 76/147³⁵, et prenant note en outre des rapports les plus récents de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants³⁶, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés³⁷, de la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants³⁸et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ³⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains, y compris dans l'environnement numérique,

Considérant que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant également que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger

³⁴ A/77/309-E/2023/5.

³⁵ A/78/366.

³⁶ A/78/214.

³⁷ A/78/247.

³⁸ A/78/137.

³⁹ A/78/172.

les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

Exhortant tous les États à promouvoir, respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'être entendus, à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation de qualité et à l'information dans des formats adaptés et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, de leur âge ou leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives aux aspects pertinents du Programme 2030, sachant qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

Consciente que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entrave l'accomplissement de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

Consciente également que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui devraient prêter particulièrement attention à la conception et l'utilisation accessible de l'environnement numérique et la préservation de la sécurité, de la vie privée et de la protection de l'enfance, y compris, mais sans s'y limiter, les produits et services spécifiquement conçus pour les enfants ou qui leur sont destinés, ainsi que ceux qui ne sont pas destinés aux enfants, mais peuvent tout de même être utilisés par eux,

Notant avec préoccupation que, souvent, les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Réaffirmant que la réalisation des droits de l'enfant peut être favorisée par le développement des connaissances et des compétences numériques des enfants, ainsi que de leurs parents ou tuteurs et tutrices légaux, de leurs enseignantes et enseignants et de leurs éducateurs et éducatrices, et considérant qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences numériques et de donner aux enfants les moyens de signaler les menaces et le harcèlement en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate et de les sensibiliser à la sécurité en ligne en les sensibilisant à la question de la sécurité en ligne, de la désinformation et de la mésinformation,

Considérant que les parents et les tuteurs et tutrices légaux, les enseignantes et enseignants et les éducateurs et éducatrices jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable y compris en matière d'apprentissage numérique, en leur apportant un soutien, notamment grâce à des programmes de formation et à l'accès aux dispositifs, supports et infrastructures technologiques requis,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé à utiliser des technologies numériques sans supervision, les enfants, et notamment les adolescents, sont davantage exposés à des risques, à des préjudices et à toutes formes de violence, comme le harcèlement et les atteintes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les formes qui se produisent par le biais de la technologie ou sont amplifiées par elle, le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs,

23-23539 **9/43**

l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance des enfants à des fins sexuelles, les jeux d'argent, l'exploitation économique, y compris le travail des enfants, la promotion et l'incitation à l'automutilation et à des activités mettant la vie en danger, la traite des personnes et les enlèvements, et le recrutement d'enfants pour participer à des activités criminelles ou terroristes, l'exposition à des contenus violents et sexuels et les discours haineux, ainsi que toutes les formes de discrimination, y compris, mais non exclusivement, la stigmatisation, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la discrimination au nom de la religion ou de la conviction,

Sachant que la garantie d'un environnement respectueux et favorable à l'éducation des enfants, exempt de violence, favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de citoyens sociables, responsables et actifs au sein de la communauté locale et de la société dans son ensemble, et sachant que la protection de l'enfant contre la violence est une stratégie essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun de s'épanouir,

Sachant qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations et des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits pour répondre efficacement à toutes les formes de violence sur la personne d'enfants en ligne et hors ligne, et pour mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et pour garantir les droits des enfants concernés, et sachant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants.

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et des inégalités, et que les effets prolongés de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et aux inégalités pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, en particulier dans les contextes numériques, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et le travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des genres et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et

les garçons, stratégie importante pour promouvoir la pleine réalisation des droits humains,

Préoccupée par les différences qui existent du point de vue du rythme de la transition numérique et de l'accès aux technologies et aux structures numérique, ainsi que par les obstacles structurels et systémiques, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui pèsent sur la capacité des femmes et des filles à accéder en toute sécurité aux technologies numériques et à Internet, à y être sensibilisées et à acquérir les connaissances et les compétences requises pour renforcer leurs moyens d'action, ainsi qu'à être connectées d'une manière qui leur permette d'utiliser le cyberespace en toute sécurité et à un coût abordable, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays d'Afrique,

Constatant l'impact de l'environnement numérique sur la santé physique et mentale des enfants, réaffirmant les obligations des États au regard du droit international des droits humains de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé, et soulignant qu'il est de la responsabilité des acteurs du secteur privé de veiller à ce que leurs actions n'affectent pas négativement la jouissance de ce droit et à ce que les conséquences néfastes sur la santé et le développement des enfants soient évitées et que toutes les formes de violence soient prévenues et combattues, compte tenu de leur impact négatif sur la santé physique et mentale de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte,

Constatant aussi qu'il importe de prévenir, d'éviter et de réduire au minimum les risques que peuvent faire peser sur l'exercice des droits de l'enfant la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, y compris parmi les enfants, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la misogynie, les stéréotypes et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris au droit d'être protégés contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, les professionnels des médias, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Consciente que l'autonomisation des enfants, en particulier des filles, et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes, y compris leurs formes multiples et croisées, et pour promouvoir, respecter et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains, et consciente en outre que l'autonomisation des enfants passe par leur participation pleine et véritable aux processus de prise de décisions, selon leurs capacités, leur âge et leur degré de maturité, et qu'ils soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, sachant que tous les parents ont la responsabilité partagée d'élever les enfants et de veiller à leur épanouissement, l'intérêt supérieur de l'enfant devant primer sur toutes les autres considérations,

23-23539 **11/43**

S'inquiétant vivement du fait que les enfants en situation de handicap, en particulier les filles, sont exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion et sont plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale et de la violence sexuelle dans tous les milieux,

Réaffirmant la nécessité d'éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Consciente également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

Consciente en outre que, bien que les technologies numériques puissent offrir de plus en plus de possibilités et d'avantages, le recours croissant à l'apprentissage virtuel et les difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à Internet et aux dispositifs numériques, y compris les obstacles dus aux fractures numériques, y compris à la fracture numérique entre les femmes et les hommes, au manque d'équipements et de compétences numériques, peuvent limiter l'accès à une éducation équitable et de qualité et accroître les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les réfugiés, les migrants et les enfants qui vivent dans des situations humanitaires ainsi que les enfants en situation de handicap et les enfants qui vivent dans des zones rurales et isolées, et les enfants issus des ménages les plus pauvres étant les plus touchés,

Considérant que l'environnement numérique permet aux enfants, y compris aux enfants en situation de vulnérabilité, de communiquer entre eux, de défendre leurs droits et de former des associations, considérant également leur rôle positif, important et légitime dans la promotion du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains, y compris dans l'environnement numérique, et considérant en outre la nécessité de les protéger contre les menaces, les actes d'intimidation, les représailles et la violence et le harcèlement, à la fois en ligne et hors ligne,

Considérant également que le rôle d'Internet, notamment en ce qui concerne le droit au repos et aux loisirs, à des activités ludiques et récréatives adaptées à l'âge de l'enfant, tout en veillant à ce que les enfants soient en sécurité et protégés lorsqu'ils ont des activités dans l'environnement numérique, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réaffirmant qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient prendre des mesures pour assurer l'allocation des ressources disponibles dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, pour prodiguer des conseils et apporter un soutien aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants sur la manière de créer des environnements sûrs et inclusifs qui facilitent le jeu et les activités récréatives des enfants, y compris en ce qui concerne l'utilisation responsable de la technologie numérique,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur

statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, de réaffirmer tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de renforcer la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

Mesurant l'importance de la prévention pour assurer la sécurité des environnements en ligne et des environnements liés aux technologies de l'information et de la communication pour les enfants, tout en les protégeant contre les interférences arbitraires ou illégales avec leurs droits à la vie privée, à la recherche, à la réception et à la diffusion d'informations, à l'éducation, à la participation et aux libertés d'expression et d'association, et sachant que les mesures et approches de prévention devraient impliquer des acteurs clés, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes en situation de handicap, l'industrie, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les universités, les autorités compétentes et les acteurs concernés, les organisations communautaires et le grand public,

Mesurant aussi l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Prenant note avec satisfaction de l'action visant à renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de leurs attributions respectives et par les organisations régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et notant que la réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, dont le thème était « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique », qui s'est tenue lors de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la desserte et l'apprentissage numériques, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ce domaine pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres, tout en protégeant les enfants contre les dangers dans l'environnement numérique,

- 1. Considère que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;
- 2. Rappelle que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en œuvre effective des droits qui y sont reconnus, et souligne que cela inclut les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique;
- 3. Engage les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

23-23539 13/43

- 4. Exhorte les États à revoir, adopter et actualiser leur législation nationale conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits humains, afin de garantir que l'environnement numérique est compatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs et dans les autres instruments relatifs aux droits humains :
- 5. Exhorte également les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décisions relatives à l'environnement numérique, en tenant compte de l'importance cruciale des évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant des lois, normes et politiques pertinentes afin d'évaluer leur impact réel sur les droits de l'enfant, et encourage la réalisation par les entreprises du secteur numérique d'études d'impact sur les droits de l'enfant et leur application de principes de sauvegarde de ces droits;
- 6. Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;
- 7. Exhorte les États parties à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et à examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;
- 8. Engage les États à faire en sorte que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune;
- 9. Souligne qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de l'enfant à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et, à cette fin, note qu'il importe de réduire les fractures numériques, de promouvoir l'habileté numérique ainsi que la sensibilisation aux technologies numériques nouvelles et émergentes et leur compréhension, de promouvoir la sensibilisation aux risques et la formation et l'orientation aux mesures à prendre pour se protéger, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences relatives aux effets des technologies numériques nouvelles et émergentes sur les droits humains ;
- 10. Appelle les États à relever les défis actuels pour réduire la fracture numérique, à l'intérieur des pays et entre eux, la fracture numérique liée au genre, au handicap et à l'âge et la fracture entre les zones rurales et urbaines, notamment entre les pays en développement et les pays développés et à remédier d'urgence aux énormes obstacles auxquels se heurtent les pays en développement en termes d'accès aux nouvelles technologies et à mettre les technologies numériques au service du développement, rappelle qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité et l'équité de l'accès pour les pays en développement afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, à promouvoir la pleine réalisation des droits humains, y compris le droit d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, pour chaque enfant sans discrimination d'aucune sorte, et à demander instamment le plein respect, la protection et la réalisation des droits humains en donnant et en élargissant l'accès et en réduisant la fracture numérique;
- 11. Souligne qu'il est nécessaire de dispenser une éducation numérique et une éducation aux médias et à l'information, ainsi que de relever les défis rencontrés pour

réduire la fracture numérique, entre les pays et les régions mais aussi en leur sein, y compris par le biais de la coopération internationale, afin de veiller à ce que les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, puissent se connecter à Internet et y accéder en toute sécurité;

- 12. Encourage les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁰, conformément à leurs obligations au titre du droit international et dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 13. Exhorte les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation suffisante et nutritive, à l'eau potable ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, à un logement adéquat, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;
- 14. Exhorte les États à s'assurer que rien ne vienne restreindre l'exercice par les enfants de leurs droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans l'environnement numérique, autres que celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées;
- 15. Rappelle que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie;
- 16. Demande aux États de promouvoir l'utilisation de systèmes d'identification numérique qui permettent à chaque enfant d'être enregistré immédiatement après la naissance, d'avoir un nom et d'avoir le droit d'être reconnu par les autorités nationales afin de faciliter son accès aux services essentiels, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant dans des zones rurales et reculées, les enfants réfugiés et migrants, et les enfants particulièrement vulnérables ;
- 17. Demande également aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes,

40 Résolution 70/1.

23-23539 15/43

leurs parents, leurs tuteurs, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

- 18. Demande en outre aux États de créer des possibilités de participation inclusive et véritable des enfants aux processus décisionnels, en tenant compte de leurs capacités évolutives, y compris des filles et des adolescentes, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants autochtones et des enfants en situation de vulnérabilité et de ceux qui sont les plus difficiles à atteindre, pour toutes les questions qui les concernent, notamment en ce qui concerne l'environnement numérique, et pour leur permettre de devenir des agents du changement au sein de leurs communautés, en tenant compte du fait qu'il est important de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par les enfants, en créant des mécanismes consultatifs inclusifs et en veillant à ce que les mesures politiques soient élaborées sur la base de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données probantes qui tiennent compte des opinions des enfants et de l'intérêt supérieur de l'enfant :
- 19. Exhorte tous les États à respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'avoir la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures les intéressant, et à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation inclusive de qualité et à l'information dans des formats adaptés et accessibles, et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives à l'environnement numérique;
- 20. Réaffirme le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la nondiscrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire,
 inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient un accès égal à
 une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le
 rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la
 gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité
 d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances
 et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et
 les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire,
 en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des
 enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance
 africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse et des
 enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation;
- 21. Constate avec inquiétude le manque de préparation et de vision entourant l'apprentissage numérique et à distance dans le monde entier, dont témoignent l'absence ou le manque d'infrastructures appropriées, de connectivité, de politiques et de programmes, de solutions d'apprentissage numérique, de contenus et de ressources pédagogiques et de mécanismes d'orientation et de soutien pour les écoles, le personnel enseignant et les familles, ainsi que le manque de connaissances et de compétences numériques parmi les élèves, le personnel enseignant et les personnes qui s'occupent des enfants, et s'engage à cet égard à relever ces défis et à diffuser les avantages de la numérisation, notamment en élargissant la participation de tous les pays à la numérisation, en particulier des pays en développement, entre autres en améliorant la connectivité de leurs infrastructures numériques, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en améliorant les connaissances numériques;

- 22. Exhorte les États à veiller à ce que toutes les écoles soient sûres et exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel, y compris entre pairs en ligne et hors ligne, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité;
- 23. Est consciente que les enfants en situation de handicap, en particulier les filles, peuvent être victimes de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion et sont particulièrement exposés aux violences psychologiques et physiques et aux atteintes sexuelles et sont donc particulièrement exposés aux risques en ligne, notamment à la cyberintimidation, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible et sûr, en gardant à l'esprit qu'il importe de lutter contre les préjudices pouvant conduire à la surprotection ou à l'exclusion;
- 24. Exhorte les États à prendre des mesures complètes, multisectorielles, coordonnées, efficaces et tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants et remédier à ses causes sousjacentes et structurelles et aux facteurs de risque, notamment grâce à de meilleures mesures de prévention, à la recherche et à une coordination, un suivi et une évaluation plus serrés, en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;
- 25. Demande aux États de veiller à ce que les enfants, y compris les enfants handicapés, disposent d'informations accessibles qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptées à leur âge concernant leurs droits, notamment grâce à des programmes d'éducation aux droits humains, et qu'ils aient accès en toute égalité aux technologies qui leur donnent accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral, ainsi que leur santé physique et mentale, et à protéger leurs droits ;
- 26. Demande également aux États de redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement;
- 27. Exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard;

23-23539 **17/43**

- 28. Demande aux États d'élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; de garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris dans les situations d'urgence ; et de faire en sorte que les opinions des filles soient entendues, et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes d'encadrement et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;
- 29. Demande également aux États de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale tenant compte des questions de genre, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles, abordables et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris grâce à l'utilisation des technologies numériques;
- 30. Encourage les États à adopter et à mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle et formelle durables et inclusifs, autonomisant les enfants, adaptés à leur âge, tenant compte des handicaps et des spécificités de chaque sexe, fournissant aux enfants, aux parents, aux tuteurs légaux, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences relatives à la maîtrise du numérique et des données, afin de sensibiliser les enfants aux conséquences négatives possibles de l'exposition aux risques liés aux contenus, aux contacts, aux comportements et aux contrats, y compris la cyberagression, la traite, l'exploitation et les atteintes sexuelles et d'autres formes de violence qui se produisent au moyen des technologies ou sont amplifiées par elles, tout en sachant reconnaître un enfant victime d'un préjudice en ligne et réagir de manière appropriée, ainsi que des stratégies d'adaptation pour réduire le préjudice et des stratégies pour protéger leurs données personnelles et celles des autres, et de renforcer les compétences sociales et émotionnelles et la résilience des enfants afin de garantir la sécurité de tous les enfants et leurs droits de l'homme dans l'environnement numérique;
- 31. Demande aux États d'investir équitablement dans l'infrastructure technologique des écoles et autres lieux d'apprentissage, en garantissant la disponibilité et l'accessibilité financière d'un nombre suffisant d'appareils, d'un haut débit de haute qualité et d'une source stable d'électricité, ainsi que l'accessibilité et l'entretien en temps voulu des technologies scolaires ;
- 32. Demande également aux États de consentir un soutien et des investissements en faveur de l'éducation, y compris l'éducation aux droits humains, en tant que processus à long terme et tout au long de la vie, par lequel chacun apprend l'égalité, la non-discrimination, la non-violence, la tolérance, l'inclusion et le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les moyens et les méthodes pour assurer ce respect dans toutes les sociétés, y compris dans les environnements numériques, et de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et de soutenir la promotion d'un comportement positif qui s'attaque à toutes les formes de discrimination et de violence qui se produisent par le biais de l'utilisation de la technologie ou qui sont amplifiées par celle-ci;
- 33. Considère que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et

d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

- 34. Exhorte les États à souligner le rôle et la responsabilité des fournisseurs de services en ligne dans la protection des enfants contre les actes malveillants en ligne, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles ;
- 35. Encourage les États à exhorter les entreprises dont les activités ont une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique qu'elles veillent à ce que les droits humains soient respectés lors de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et qu'elles soient soumises à des garanties et à une surveillance adéquates visant à prévenir ou à atténuer les incidences délétères sur les droits humains qui sont directement liées aux activités, aux produits ou aux services des entreprises, afin de promouvoir un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous les enfants en ce qui concerne les technologies numériques, et demande aux États d'envisager d'adopter des lois, des réglementations ou des politiques pour veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits, de la sécurité et du bien-être des enfants;
- 36. Encourage également les États à exhorter les entreprises dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique de prévenir ou d'atténuer leurs effets délétères sur les droits de l'enfant qui sont directement liés à leur conception et à leurs activités, produits ou services, et d'établir et mettre en œuvre des cadres réglementaires qui promeuvent des codes industriels et des conditions d'utilisation conformes aux normes les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques, qui respectent, protègent les droits de l'enfant et en permettent la pleine réalisation;
- 37. Réitère son appel aux États pour qu'ils garantissent, notamment au moyen de mesures juridiques et règlementaires, un environnement clair et prévisible qui exige que le secteur de la technologie numérique et les autres secteurs concernés respectent les droits de l'enfant et qui renforce la responsabilité des organismes de réglementation dans l'élaboration de normes pour la protection des droits de l'enfant, qui soit doté de pouvoirs et de ressources permettant de surveiller les pratiques en matière de confidentialité des données, d'enquêter sur les violations et les atteintes et de recevoir des communications émanant de particuliers et d'organisations, et de fournir les réparations appropriées;
- 38. Exhorte les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou altérés accès à une aide efficace et appropriée aux victimes, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition; et demande aux États et aux entreprises de garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de communication de l'information gratuits, sûrs, confidentiels, répondant aux besoins et adaptés aux enfants;

23-23539 **19/43**

- 39. Demande aux États d'encourager les entreprises commerciales opérant dans le secteur numérique de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant et de procéder à des évaluations des incidences sur les droits de l'enfant afin d'orienter les mesures d'atténuation, notamment pour assurer la protection de la santé physique et mentale des enfants et s'agissant de l'impact de l'environnement numérique sur les enfants et, à cet égard, de prendre effectivement en considération les questions de genre et de vulnérabilité et d'identifier, de prévenir et d'atténuer tout risque que leurs produits et services présentent pour les enfants et, à cet égard, prend note des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴¹;
- 40. Encourage les États et les entreprises à faire preuve d'une plus grande transparence pour comprendre l'incidence de l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, sur le bien-être et le développement des enfants, et à encourager l'appui en faveur d'une surveillance indépendante de l'exercice des droits de l'enfant dans l'environnement numérique;
- 41. Encourage les États à créer et à renforcer des plateformes multipartites avec la participation des gouvernements, de la société civile et des représentants de l'industrie, en particulier du secteur des technologies numériques, en consultation avec les enfants eux-mêmes, et s'il y a lieu, avec leurs parents ou les personnes qui sont leurs tuteurs légaux, en vue de promouvoir la coopération multipartite dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques destinées à protéger, responsabiliser et informer les enfants et à prévenir la violence qui se produit par le biais de la technologie ou qui est amplifiée par celle-ci;
- 42. Note qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes de discrimination multiples et croisées, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants en situation de handicap, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones;
- 43. Exhorte les États à interdire la surveillance numérique illégale des enfants, en tenant dûment compte des environnements commerciaux et du cadre éducatif et de soins, et à s'employer à faciliter des communications sécurisées et la protection des utilisateurs contre les ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, notamment en élaborant des solutions techniques assorties de restrictions conformes aux obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits humains font aux États, et à adopter des politiques qui reconnaissent et protègent le caractère privé des communications numériques des enfants ;
- 44. Demande aux États de veiller à ce que la législation nationale sur la protection des données et de la vie privée soit conforme à leurs obligations internationales en matière de droits humains et permette aux autorités policières, sociales et judiciaires de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées pour lutter contre les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, et de sensibiliser à l'importance des activités et du respect de la loi par les acteurs privés, notamment ceux de l'industrie du numérique, à l'appui de ces efforts ;
- 45. Exhorte les États à prendre des mesures appropriées concernant la collecte, le traitement et le partage des données personnelles des enfants, en s'attaquant aux pratiques commerciales abusives visant les enfants et en adoptant des normes qui identifient, définissent et interdisent les pratiques permettant de manipuler ou

⁴¹ A/HRC/17/31, annexe.

d'entraver les droits des enfants dans l'environnement numérique, notamment en exigeant des mesures de protection des données, de respect de la vie privée, de sécurité dès la conception et d'autres mesures réglementaires pour veiller à ce que les entreprises ne ciblent pas les enfants en utilisant des techniques conçues pour privilégier les intérêts commerciaux par rapport à ceux de l'enfant, en mettant en place des garanties adéquates visant à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, et en prenant des mesures permettant d'assurer que l'accès aux services et infrastructures numériques essentiels et leur utilisation par les enfants soient fondés sur les moyens les moins intrusifs en matière de respect de la vie privée existant aux fins prévues ;

- 46. Demande aux États et aux entités privées de veiller à ce que les enfants soient protégés contre l'exploitation économique, notamment en réduisant leur exposition à la commercialisation et aux communications assurées par des réseaux commerciaux, et de veiller à ce que l'utilisation de processus automatisés de filtrage des informations, de profilage, de commercialisation et de prise de décision ne supplante pas, ne manipule pas et n'entrave pas la capacité des enfants de former et d'exprimer leurs opinions dans l'environnement numérique;
- 47. Exhorte les États à prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient informés, d'une manière adaptée à leur âge et facilement accessible, de la collecte et de l'utilisation de leurs données en ligne, et encourage les acteurs privés du secteur des technologies à adhérer aux normes internationales les plus strictes et aux meilleures pratiques pour assurer la sûreté, le respect de la vie privée et la sécurité en tenant compte des besoins particuliers des enfants lors de la conception des projets;
- 48. Encourage les États à s'efforcer de tenir compte systématiquement des besoins des enfants dans toutes les politiques numériques et les investissements publics et privés, afin de fournir à tous les enfants un accès effectif, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge, notamment sur les droits qui sont les leurs, et à des ressources en ligne de qualité, notamment en matière de compétences et d'instruction numériques, et de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne ainsi que contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans les médias sociaux, ainsi que de prévenir l'exposition des enfants à des contenus violents et sexuels, aux jeux d'argent, à l'exploitation et aux atteintes, et à la promotion d'activités mettant la vie en danger ou l'incitation à de telles activités:
- 49. Condamne fermement toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, en ligne et hors ligne, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, y compris le tourisme sexuel pédophile, les contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'exploitation sexuelle des enfants comme la prostitution des enfants, la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, les brimades, y compris le harcèlement en ligne, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la violence armée et la violence en bande, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en protéger les enfants grâce à une approche globale, tenant compte des questions de genre, adaptée à l'âge des bénéficiaires et inclusive du handicap, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence

23-23539 21/43

contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sus et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

- 50. Demande à tous les États de protéger les droits de l'enfant et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et les enfants migrants, les enfants touchés par un conflit armé, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous leurs droits et bénéficier de services de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;
- 51. Condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, se livrent à des enlèvements d'enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au genre, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion;
- 52. Encourage les États à adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des mesures législatives et politiques, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour prévenir les brimades, y compris le cyberharcèlement et la diffusion de contenu personnel sexuellement explicite, et en protéger les enfants, de renforcer celles qui existent et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés :
- 53. Demande aux États d'assurer la protection juridique des enfants contre la violence en ligne et hors ligne d'une manière qui soit conforme à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international du droit humain, de criminaliser les comportements liés à la violence contre les enfants en ligne et hors ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants telles que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, la diffusion en continu d'actes de maltraitance sur la personne d'enfants, la possession ou la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'accès à ces contenu, son échange, sa production ou son paiement, et le visionnage, la conduite ou la facilitation de la participation d'enfants à des atteintes ou de l'exploitation sexuelles en direct transmises par des technologies numériques, en plus de l'utilisation des technologies numériques dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés et dans le contexte de la traite des enfants;
- 54. Demande également aux États d'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés et de fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris des

services de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique de qualité, et de conseils, à toutes les victimes et à toutes les personnes rescapées, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants touchés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé;

- 55. Est consciente que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi dans l'environnement numérique, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et de protéger les enfants, notamment les enfants migrants et les enfants en situation de vulnérabilité, contre l'intimidation, y compris la cyberintimidation et les autres dangers en ligne, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à la perpétration d'actes de harcèlement et de cyberharcèlement;
- 56. Demande aux États de veiller à ce que toutes les personnes qui ont commis ou tentent de commettre des crimes contre des enfants qui se produisent par le biais de la technologie ou sont amplifiés par elle soient tenues pour responsables et traduites en justice afin de lutter contre l'impunité, en tenant compte de la nature souvent multijuridictionnelle et transnationale de pareils crimes ;
- 57. Demande instamment aux États de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans les contextes numériques, grâce à l'adoption des législations voulues qui leur permettent de prévenir de pareils actes et de les combattre en décelant les matériels pédopornographiques et en les retirant immédiatement d'Internet;
- 58. Apprécie le rôle que joue la société civile, y compris les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes, notamment ceux qui visent à promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits humains, dans le soutien aux victimes et aux personnes rescapées des violences qui se produisent par le biais de la technologie ou qui sont amplifiées par elle, notamment en faisant mieux entendre leur voix et en recevant les informations faisant état de préjudices subis par des enfants en ligne;
- 59. Souligne que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sont un phénomène mondial qui nécessite une réponse coordonnée et multipartite au niveau mondial et note à cet égard les efforts déployés notamment par l'Alliance mondiale « WeProtect » ;
- 60. Prend note des efforts engagés pour intégrer les droits de l'enfant dans les travaux du système des Nations Unies, et prie tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes leurs activités, conformément à leur mandat, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant;
- 61. Exprime son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, en ligne et hors ligne, dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre

23-23539 **23/43**

des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants⁴², notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la nécessité de protéger les enfants de toute exposition à la violence en ligne et de garantir pour eux un environnement numérique sûr ;

- 62. Demande instamment à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;
- 63. Exprime son soutien à l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, rappelle l'adoption de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le mandat de celle-ci, et l'intensification des activités et les progrès accomplis depuis l'établissement de ce mandat, et se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale pour sensibiliser le public à cette question et pour recueillir, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés, notamment l'étude sur l'évolution du mandat relatif à la question des enfants et des conflits armés entre 1996 et 2021, publiée en janvier 2021, l'étude sur la dimension de genre des six violations graves commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, identifiées par la Représentante spéciale, publiée en mai 2022, la note d'orientation sur la surveillance et le signalement des enlèvements d'enfants touchés par des conflits, publiée en juillet 2022 et l'étude de suivi sur l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les violations commises contre les enfants dans les situations de conflit armé publiée en juillet 2022, et attend avec intérêt la note d'orientation sur le refus de l'accès humanitaire, et se félicite en particulier du renforcement de la collaboration entre les Etats, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile ;
- 64. Sait que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont liés et se renforcent mutuellement et que la protection et la réintégration des enfants touchés par les conflits, et la prévention des violations et des atteintes à leur encontre, devraient être envisagées à tous les stades de cet échiquier;
- 65. Prend note avec satisfaction des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015, 2286 (2016) du 3 mai 2016 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du

⁴² A/61/299.

système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

66. Décide:

- a) de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;
- b) de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au développement de la petite enfance ;
- c) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;
- d) de prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, agissant dans le cadre du mandat de protection qui lui est confié, conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;
- e) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;
- f) de prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter quant à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de vente d'enfants et d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des enfants, et quant à la protection, la réadaptation, la réinsertion et l'accès à la justice des enfants victimes et rescapés, d'une manière qui tienne compte des questions de genre et des handicaps, soit centrée sur les victimes, tienne compte des traumatismes subis, soit adaptée aux enfants et respecte pleinement leurs droits, y compris sur la manière de renforcer les capacités de protection des communautés et des familles, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale;

25/43

g) d'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication.

Projet de résolution II Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 76/146 du 16 décembre 2021 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits humains et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁷, la Déclaration et le Programme d'action ⁸ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ¹⁰, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social ¹¹, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale » ¹², adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida

23-23539 **27/43**

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

² Ibid., vol. 1249, nº 20378.

³ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; ibid., vol. 2131, n° 20378 ; ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, no 7525.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

⁷ Résolution S-27/2, annexe.

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolution S-26/2, annexe.

adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006 ¹³, 2011 ¹⁴, 2016 ¹⁵ et 2021 ¹⁶, et soulignant de nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Rappelant la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1 er octobre 2020, qui a montré la volonté de la communauté internationale d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte des questions de genre, pour toutes les femmes et toutes les filles, y compris les filles vivant dans des régions rurales et isolées,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté, y compris en milieu rural et dans des régions reculées, sont plus susceptibles d'être exposées à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et de subir un partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essuyer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est essentielle à la réalisation des droits des filles et doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient en appliquer les dispositions et pourvoir à la promotion et à la protection des droits des filles, notamment dans l'environnement numérique,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'enfant peuvent être favorisées par le développement des connaissances et des compétences numériques des filles, et considérant qu'il importe de renforcer les capacités, les aptitudes et les compétences numériques des filles, de combler les fossés numériques, en particulier le fossé numérique entre les genres, de donner aux filles les moyens de signaler les menaces et le harcèlement en ligne, y compris le cyberharcèlement, et de demander de l'aide pour y répondre, ainsi que de les sensibiliser à la sécurité en ligne, tout en soulignant qu'il faut favoriser une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les filles dans l'environnement numérique, qui soit compatible avec les obligations des États au regard du droit international des droits humains,

Considérant que les enseignants, les éducateurs, les aidants, les parents et les tuteurs légaux jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable, y compris l'apprentissage numérique, en apportant un soutien, notamment au moyen des programmes de formation, de l'accès au matériel, des supports et des infrastructures technologiques requis,

Sachant l'importance des contributions des filles aux sociétés, de l'avancement de toutes les filles et de l'exercice par les filles de tous les droits humains, prenant note des possibilités d'accroître ces contributions par l'innovation et l'évolution technologique, l'éducation à l'ère du numérique et l'accès aux technologies et à l'éducation numériques, tout en soulignant qu'il faut que tous les programmes et

¹³ Résolution 60/262, annexe.

¹⁴ Résolution 65/277, annexe.

¹⁵ Résolution 70/266, annexe.

¹⁶ Résolution 75/284, annexe.

politiques relatifs au numérique accompagnent l'évolution des besoins des filles et celui de l'environnement numérique et consciente à cet égard des contributions de leurs familles, communautés et sociétés, et de l'importance de mettre en œuvre des politiques favorables à la famille et axées sur celles-ci pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les filles et leur permettre d'exercer tous leurs droits humains dans le contexte de l'innovation et de l'évolution technologique et de l'éducation à l'ère du numérique,

Vivement préoccupée par le fait que la réalisation de l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté d'ici à 2030 semble de plus en plus lointaine et notant que les effets multidimensionnels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont exacerbé le problème, jetant dans la pauvreté jusqu'à 124 millions de personnes de plus et entraînant une hausse du taux d'extrême pauvreté pour la première fois en une génération, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, affectant notamment les filles, que le nombre de personnes qui vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions reste inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité, à la protection sociale ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, de même que l'extrême pauvreté et la pauvreté en milieu rural,

Constatant qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

Constatant également que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte des questions de genre dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 17,

Prenant note avec préoccupation de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, notamment sur le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate pour les personnes pauvres, y compris les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les filles, qui sont souvent laissées de côté lors de la mise en œuvre des programmes de protection sociale visant à atténuer la pauvreté rurale, et consciente que l'aide au développement rural et agricole ne comporte qu'un petit nombre de projets ayant pour objet d'éliminer les

29/43

¹⁷ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

stéréotypes liés au genre et les normes sociales négatives et d'autonomiser les femmes et les filles dans les régions rurales et isolées,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, notamment dans les régions rurales et isolées, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de l'épidémie de VIH/sida et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, notamment les filles, à assumer des responsabilités d'adultes, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les exposent particulièrement à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi qu'à la discrimination sous toutes ses formes, ce qui entrave gravement leur épanouissement et constitue une violation de leurs droits humains ou les empêche d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, le statut migratoire, la répartition géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale sur le statut des enfants, y compris les filles, et leur condition socioéconomique, notamment dans les régions rurales et isolées, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées, et consciente de la nécessité d'avoir accès à des données ventilées fiables, actualisées et de grande qualité,

Préoccupée par le fait qu'en Afrique subsaharienne, six nouvelles infections à VIH sur sept chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans concernent des filles, que les adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans représentent 25 pour cent des personnes infectées par le VIH alors qu'elles ne forment que 10 pour cent de la population, et que le sida est la principale cause de décès chez les adolescentes et les femmes âgées de 15 à 49 ans dans la région, notant avec préoccupation que les données ventilées entre les zones rurales et urbaines concernant l'incidence du VIH sont rares à l'échelle mondiale et que peu d'informations sont disponibles sur les filles de moins de 15 ans, et notant à cet égard l'importance des données infranationales et se félicitant que de telles données commencent à être disponibles dans les pays d'Afrique subsaharienne,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH dans certaines régions et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment au partage inégal des soins et des travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte également préjudice aux filles qui vivent en milieu rural en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, ce qui les conduit souvent à être l'objet de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ou à se retrouver à la tête de leur foyer et à être encore davantage exposées aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et

redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des genres et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles.

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris la pauvreté extrême, ainsi qu'une participation pleine, égale et véritable des filles aux décisions qui les concernent, en fonction de l'âge et de la maturité de chacune, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains et libertés fondamentales, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par l'intermédiaire notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, ainsi que des garçons et des hommes et de la société dans son ensemble, en tant qu'alliés et agents du changement, en vue de parvenir à l'égalité des genres,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles durant la pandémie de COVID-19, notamment dans le contexte des restrictions de circulation et autres mesures de santé publique mises en place ainsi que de l'accès réduit aux services de sûreté, entre autres, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention afin d'améliorer les conditions de vie des filles dans le cadre des efforts de relèvement liés à la pandémie de COVID-19,

Vivement préoccupée en outre par toutes les formes de discrimination qui s'exercent à l'égard des filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et reculées et les filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus exposées qu'eux aux conséquences des rapports sexuels

31/43

prématurés et non protégés, aux grossesses précoces, et sont fréquemment victimes de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines, et de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste et de crimes d'honneur,

Vivement préoccupée par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, notamment dans les régions rurales et isolées, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheurs qualifiés et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettront vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits humains des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés constituent une violation, une atteinte ou une entrave aux droits humains et une pratique néfaste qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination et de violence, compromettent sous maints aspects l'exercice des droits humains, sont associés à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, qu'ils perpétuent, et qu'ils ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits humains et les engagements qu'ils ont pris de respecter, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée par ailleurs par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que, malgré les progrès accomplis en la matière, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à ne pas avoir accès à une éducation

de qualité, que les niveaux d'éducation des enfants dans les régions rurales et isolées demeurent si faibles que l'égalité d'accès à l'éducation, à elle seule, ne permettrait probablement pas d'améliorer le niveau d'alphabétisation des filles, et que parmi les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé, les grossesses précoces, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris dans l'environnement numérique, la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour l'hygiène menstruelle, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme pour toutes les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁸;
- 2. Souligne qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou d'y adhérer;
- 3. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁰ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;
- 4. Exhorte les Etats à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

23-23539 **33/43**

¹⁸ A/76/204.

¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, nº 14862.

²⁰ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

- 5. Engage tous les pays à élargir la couverture des régimes de protection sociale, notamment en mettant en place, à l'intention de toutes les filles, des systèmes et mesures de protection sociale qui soient adaptés au contexte national et prévoient des niveaux de protection minimums, et à offrir, d'ici à 2030, une couverture sociale à une large part des personnes vivant dans la pauvreté ou en situation de vulnérabilité, tout en soulignant l'importance de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, en renforçant l'aide internationale et les partenariats mondiaux, et note la nécessité pour les pays, le système de développement des Nations Unies et toutes les parties concernées de mettre en place et de promouvoir une approche multidimensionnelle et coordonnée dans l'action et les initiatives qu'ils mènent pour éliminer la pauvreté;
- 6. Exhorte les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;
- 7. Encourage les États et les autres acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques et des programmes transversaux et intégrés qui tiennent compte des questions de genre pour lutter contre toutes les formes de discrimination, souvent aggravées, dont sont victimes les filles vivant en milieu rural, et qui répondent aux aspects multidimensionnels de la vie des adolescentes, tout en prenant en considération les besoins particuliers et l'opinion de ces dernières, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées;
- 8. Exhorte les États et les autres acteurs concernés à envisager de renforcer les systèmes multisectoriels de protection de l'enfance afin de prévenir la traite des filles et la violence sous toutes ses formes, et de garantir un soutien global aux filles qui risquent de subir, ou qui ont subi, des actes de violence, de harcèlement, d'exploitation et des pratiques abusives, y compris sur Internet, ainsi que des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales, tout en accordant une attention particulière aux filles handicapées et aux filles en situation de vulnérabilité, y compris les filles issues de communautés autochtones et celles subissant une marginalisation sociale ou économique, notamment dans les zones rurales et reculées;
- 9. Est consciente que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et demande à cet égard aux États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation;
- 10. Demande aux États Membres de travailler avec les parties concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, le cas échéant, entre les pays et à l'intérieur des pays, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation et la sûreté de toutes les jeunes femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, en proposant notamment des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement;
- 11. Souligne l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les filles, en ayant conscience que les adolescentes et les filles handicapées risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la

pandémie de COVID-19 et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à la violence et aux grossesses précoces ;

- 12. Invite les États Membres à veiller à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation et la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles tels que les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement;
- 13. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹ et à réaliser le droit des filles à l'éducation;
- 14. Demande aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille;
- 15. Demande à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accèder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale;
- 16. Encourage les États à promouvoir les possibilités d'apprentissage pour toutes et tous, tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme féminin et en encourageant l'acquisition de compétences financières et numériques, en veillant à ce que les filles bénéficient d'un accès à la formation aux fonctions d'encadrement, au développement de carrière, aux bourses d'études et aux bourses de recherche, sur un

²¹ Résolution 70/1.

23-23539 **35/43**

pied d'égalité avec les garçons, à s'efforcer de faire en sorte que tous les enfants suivent jusqu'à leur terme des études préscolaires, primaires et secondaires de qualité, à développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les filles, à favoriser, selon qu'il convient, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous, et à s'attaquer aux normes sociales préjudiciables et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs ;

- 17. Encourage également les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;
- 18. Demande aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques;
- 19. Exhorte les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité;
- 20. Demande aux États, agissant en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptées à leurs besoins ;
- 21. Exhorte les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles, et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour

surmonter les obstacles qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing²² et qui sont recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives²³, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits humains des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

- 22. Exhorte également les États à veiller à ce que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées et à ce que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, soient protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et les exhorte en outre à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les genres, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, sont plus exposées à ces risques ;
- 23. Demande aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, des mesures pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en élaborant et en faisant appliquer des programmes et des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte des questions de genre et adaptés aux adolescents, à des services d'hygiène menstruelle, à des informations et des produits de santé, notamment sexuelle et procréative, à des services de prise en charge du VIH et du sida, à des services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle ;
- 24. Demande également aux États de renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et, à cet égard, invite la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins postpartum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;
- 25. Exhorte tous les États à adopter, promouvoir et appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, à garantir que le mariage

22 Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

37/43

²³ Résolution S-23/3, annexe.

ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, à adopter et appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, à associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et à veiller à ce que ces lois soient bien connues et à ce que les systèmes judiciaires nationaux soient adaptés, à élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, à apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, à veiller à offrir des solutions viables et un soutien institutionnel, à garantir l'accès à une éducation de qualité, et à accroître l'accès à une scolarisation de qualité et sûre pour les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, à promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits humains et à leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement;

- 26. Exhorte les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient;
- 27. Exhorte également les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;
- 28. Demande aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en ventilant les données selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale, le statut migratoire, l'origine géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale qui tienne compte des questions de genre, soit adaptée à l'âge des bénéficiaires et vise à combattre toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de promouvoir, respecter, protéger et réaliser véritablement leurs droits;
- 29. Exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;
- 30. Exhorte tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la

prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

- 31. Exhorte les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;
- 32. Demande à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient;
- 33. Exhorte les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants;
- 34. Exhorte également les États à veiller à ce que les enfants capables de se forger leurs propres opinions aient le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et à ce que ces opinions soient dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;
- 35. Constate qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant

39/43

qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

- 36. Exhorte tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et exhorte les États à prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, à veiller à ce que les enfants aient accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, à les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et à tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;
- 37. Engage les États à prendre en compte les perspectives et priorités des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées ou dans la pauvreté, dans le cadre des conflits armés ou à l'issue d'un conflit ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et à veiller à ce que celles-ci participent pleinement, également et véritablement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, des programmes et des activités liées à la prévention des conflits, à la médiation en faveur de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, selon leur âge et leur maturité, en reconnaissant les contributions de tous les membres de la société s'agissant de sensibiliser à la lutte contre la stigmatisation des enfants, y compris les filles touchées par les conflits armés;
- 38. Déplore tous les actes d'exploitation et toutes les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 24;
- 39. Demande aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 19 (A/59/19/Rev.1).

nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ²⁵ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶;

- 40. Réaffirme que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, et demande à cet égard aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;
- 41. Demande aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits humains ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits humains des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;
- 42. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable;
- 43. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits humains des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;
- 44. Prie les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui

²⁵ Résolution 64/293.

23-23539 41/43

²⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, nº 39574.

²⁷ Résolution 217 A (III).

sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

- 45. Invite les États à encourager les initiatives visant à mettre au point de nouveaux tests de dépistage du HIV et médicaments antirétroviraux d'un coût abordable, en particulier des médicaments de deuxième intention, et des outils de diagnostic qui soient exploitables dans les centres de soins et adaptés aux enfants, ainsi que les investissements dans des méthodes de prévention du VIH contrôlées par les femmes et leur déploiement rapide, notamment au moyen d'initiatives bilatérales, privées ou engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (Unitaid);
- 46. Demande à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;
- 47. Demande aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits;
- 48. Exhorte les États et les autres acteurs concernés à renforcer les régimes de protection sociale, notamment les filets de sécurité économique et les programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte de la dimension de genre dans leur conception et dans leur mise en œuvre, en vue de répondre aux besoins particuliers des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, et de prévenir l'aggravation de la pauvreté, de l'exclusion sociale et des obstacles à l'éducation;
- 49. Exhorte les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;
- 50. Exhorte les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation :
- 51. Demande aux États et aux autres acteurs concernés de mobiliser des ressources et d'accroître les investissements à long terme qui tiennent compte des questions de genre et d'âge et incluent les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire d'allocations budgétaires, en vue de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les filles, y compris celles vivant dans des zones rurales et reculées, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de stimuler les investissements pertinents du secteur privé;

- 52. Engage vivement les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, soient réalisés en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;
- 53. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des conséquences que les technologies numériques et émergentes ont et pourraient avoir pour les filles, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de la présente résolution sur le bien-être des filles.

23-23539 43/43